



Parti écologiste valaisan
Case Postale 2315
CH-1950 Sion 2 Nord

Tel. 079 704 69 33
info@verts-vs.ch
www.verts-vs.ch

STATUTS

DES VERTS VALAISANS

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

Chapitre I : GENERALITES

Article 1 Raison sociale et siège

1. Sous le nom de « **les Verts valaisans** » (ci-après « *les Verts* ») est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Elle couvre le territoire du canton du Valais.
4. Son siège se trouve à Sion.

Article 2 Appartenance et buts

1. Les Verts sont affiliés aux Verts suisses, dont ils forment une section cantonale.
2. Les Verts sont indépendants, en particulier ils ne se rattachent à aucune tendance religieuse existante. Ils sont sans attache à un quelconque groupe de pression économique.
3. Les Verts sont composés de personnes désireuses d'agir sur le plan politique pour défendre, promouvoir et développer un projet de société respectueux de l'équilibre entre l'environnement, la société et l'économie.

Chapitre II : AFFILIATION

Article 3 Membres, sympathisants

1. Adhésion. Toute personne physique – sans distinction de nationalité, âge, sexe ou religion - qui fait une déclaration d'adhésion aux Verts, qui accepte les présents statuts et s'engage à s'acquitter du paiement annuel des cotisations, peut devenir membre. Le comité prononce l'admission des membres et transmet immédiatement l'information à la section régionale concernée. En cas de refus, un recours peut être déposé auprès de l'assemblée générale qui statuera.

2. Les membres des Verts sont automatiquement membres de la section régionale dont il relève par leur domiciliation.
3. L'adhésion exclut toute inscription à un autre parti dans le canton, sans accord du comité, à l'exception des Jeunes Verts.
4. Sont dites sympathisants des Verts les personnes qui manifestent leur soutien et qui ne désirent pas acquérir la qualité de membre. Elles n'ont pas le droit de vote, sauf décision particulière de l'organe concerné.

Article 4 Cotisations

1. Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle aux Verts valaisans, dont le montant est fixé par l'assemblée générale cantonale¹.
2. L'association répond seule de ses obligations, qui sont garanties par sa fortune sociale. En dehors des cotisations, les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

Article 5 Perte de la qualité de membre

1. Démission. Chaque membre peut quitter les Verts en annonçant par écrit sa démission au comité cantonal.
2. Radiation. Tout membre peut être radié par le comité en cas de retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations, après avoir fait l'objet d'un avertissement écrit.
3. Exclusion. Le comité peut exclure tout membre dont l'activité est contraire aux statuts et aux intérêts des Verts. Le comité motive sa décision qui peut faire l'objet d'un recours adressé par lettre recommandée au Président du comité à l'attention de l'assemblée générale qui statue.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6

Les organes des Verts sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Le bureau
- d. L'organe de révision
- e. Les sections régionales
- f. Les groupes locaux
- g. Les jeunes verts

A. L'Assemblée générale

Article 7 Convocation

¹ Cotisation à Frs. 100.00, dont 50.00 pour les verts suisses, 25.00 pour les verts cantonaux et 25.00 pour les verts régionaux. Pour les étudiants, la cotisation est fixée à 50.00, dont 20.00 pour les verts suisses, 15.00 pour les verts cantonaux et 15.00 pour les verts régionaux.

1. L'assemblée générale est l'organe suprême des Verts. Elle a lieu au moins une fois par année.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres.
3. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Président 10 jours avant la date de l'assemblée.
4. Les convocations sont adressées par écrit envoi postal ou électronique à tous les membres 20 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

Article 8 Attributions

L'assemblée générale :

- élit le comité, le président et l'organe de révision ;
- décide de la durée du mandat du comité et du président ;
- approuve les lignes directrices et le programme de la politique des Verts;
- approuve le rapport d'activités annuel du comité;
- approuve les comptes et le bilan et en donne décharge au comité sur la base du rapport de l'organe de révision;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du comité;
- prend connaissance du budget;
- traite des recours à la suite d'une exclusion d'un membre prononcée par le comité ;
- tranche les litiges entre le comité et une section régionale ;
- modifie les statuts;
- se prononce sur la constitution d'une section régionale, sur la fixation du nombre de régions ainsi que sur toute modification spatiale d'une région;
- prononce l'exclusion d'une section régionale ;
- désigne les candidats aux élections fédérales et à l'exécutif cantonal. L'AG peut déléguer la tâche de compléter les listes au Comité cantonal ;
- se prononce sur tout point que le comité lui soumet.

Article 9 Modalités de prises de décision

1. L'assemblée générale est conduite par le Président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.
2. Un membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale
3. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
4. L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

5. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
6. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée. Il en va de même pour l'exclusion d'une section régionale.
7. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.
8. Chaque membre a droit à une voix. Toutefois, ne sont admises aux votes que les personnes membres depuis au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale

B. Le comité

Article 10 Composition

1. Le Comité s'organise lui-même.
2. Le comité des Verts est composé de 7 à 13 membres, dont :
 - 1 président,
 - 1 ou plusieurs vice-présidents,
 - 1 secrétaire,
 - 1 représentant pour chaque section régionale,
 - 1 représentant des jeunes verts,
 - 1 délégué au bureau des Verts suisses,
 - 1 représentant des élus au Parlement cantonal.
3. Dans la mesure du possible, l'équilibre homme-femme est respecté.
4. Les fonctions au sein du comité peuvent être cumulées.
5. Les membres du comité sont élus ad personam par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.
6. Le Président dirige les séances du comité. Un membre du comité le remplace en cas d'empêchement.
7. Les membres du comité sont tenus à la confidentialité.

Article 11 Attributions

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- il prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'article 2 des présents statuts ;
- il adopte le budget des Verts;
- il peut créer des groupes thématiques ;
- il formule les mots d'ordre lors de votations, sauf si au minimum 3 membres du comité ou un dixième des membres de l'association demandent un mot d'ordre de l'assemblée

générale;

- il convoque l'assemblée générale;
- il se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres;
- il désigne ses représentants aux assemblées des délégués des Verts suisses ;
- il présente à l'assemblée générale, après traitement des propositions des sections régionales, les candidats aux élections fédérales et à l'exécutif cantonal ;
- il gère le fichier des membres et veille à la tenue de la comptabilité des Verts ;
- il gère les cotisations et décide de la part des cotisations rétrocédées aux régions;
- il décide des alliances politiques pour les élections fédérales et à l'exécutif cantonal ;
- il décide de lancer une initiative ou un référendum cantonal ;
- il approuve les statuts des sections régionales ainsi que leurs modifications majeures ;
- Il désigne les membres du bureau.

Article 12

1. Le comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 2/3 des membres du comité le demandent.
2. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.
3. Les décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.
4. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation s'il ne peut en être autrement. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité de tous les membres. Les dites décisions sont portées au procès-verbal de la séance suivante du comité suivante.
5. Le comité est engagé par la signature collective du Président ou d'un vice-président et un autre membre du comité.

C. Le bureau

Article 13

1. Le bureau comprend, outre le Président deux autres membres élus du comité. Deux régions au moins doivent être représentées au Bureau.
2. Le bureau :
 - prépare l'ordre du jour du comité;
 - gère les affaires courantes;
 - veille au respect du budget;
 - rédige les positions politiques urgentes en accord avec le programme des Verts;

- accomplit toute tâche que lui confie le comité qui ne soit pas de la compétence d'un autre organe.

D. L'organe de révision

Article 14 Contrôle des comptes

L'assemblée générale nomme pour 2 ans un organe de révision chargé de lui soumettre un rapport annuel. L'organe de révision est rééligible.

E. Sections régionales

Article 15

1. Les membres des Verts peuvent créer des sections régionales autonomes qui couvrent le territoire d'un ou plusieurs districts. Elles doivent porter la mention « *Les Verts* » dans leur nom. Aucune commune ne peut être couverte par plus d'une section.
2. Chaque région s'organise en association au sens du code civil dans le cadre des présents statuts.
3. Les verts sont constitués de 5 sections régionales réparties comme suit : celle comprenant les districts du Haut-Valais, la région comprenant le district de Sierre, celle comprenant les districts de Sion, Hérens et Conthey, celle comprenant les districts de Martigny et Entremont et celle du Chablais comprenant les districts de St-Maurice et Monthey.
4. Tout membre des Verts valaisans est automatiquement membre de la section régionale correspondant à son lieu de domicile.
5. Les sections signent leurs prises de position sur les thèmes d'importance communale et régionale.
6. L'assemblée générale peut retirer la reconnaissance à une section régionale à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à toute section dont les actions sont contraires aux statuts et aux intérêts des Verts.
7. Une section exclue n'est plus autorisée à utiliser le logo et le nom des Verts. Les cotisations et rétrocessions versées de part et d'autre restent acquises et toute relation financière est arrêtée à la date de la décision d'exclusion.
8. En cas de conflit entre sections, la présidence tente une conciliation. Si celle-ci échoue, l'assemblée générale arbitre en dernier ressort. En cas de conflit au sein d'une section et à sa demande, la présidence tente une conciliation.

F. Groupes locaux

Article 16

1. Les membres des Verts peuvent constituer un groupe local lorsqu'ils souhaitent traiter ensemble des questions concernant une commune, sans toutefois créer formellement une section.
2. Ils sont reconnus par le comité cantonal.

G. Les Jeunes Verts

Article 17

1. Les Jeunes Verts sont formés de Jeunes qui désirent s'engager dans l'esprit des buts des Verts.
2. Les Jeunes Verts sont une association au sens du code civil.
3. Ils s'organisent de manière indépendante et ont droit à un siège au comité des Verts valaisans.
4. Ils peuvent bénéficier d'un appui financier annuel, inscrit dans le budget des Verts pour lequel ils fournissent un rapport annuel au comité.
5. Pour le reste, les Jeunes Verts restent soumis aux mêmes règles que les sections à l'exception de la territorialité.

CHAPITRE IV : RESSOURCES ET FINANCES

Article 18

Les ressources des Verts valaisans proviennent notamment :

- des cotisations des membres;
- des rétrocessions des élus cantonaux et fédéraux;
- de dons et toutes autres ressources lui échéant.

Article 19 Rétrocessions²

1. Cotisations : les cotisations des membres font l'objet d'une rétrocession, d'une part en faveur des sections régionales en fonction du nombre de leurs membres, et d'autre part en faveur des Verts suisses.
2. Les jetons de présence et salaires des élus au Grand Conseil font l'objet d'une rétrocession en faveur des sections régionales dont relèvent les élus.
3. Les indemnités versées en faveur du groupe des Verts au Grand Conseil sont acquises au parti cantonal.
4. Les jetons de présence et salaires des élus au Conseil d'Etat et des élus fédéraux font l'objet d'une rétrocession en faveur du parti cantonal.
5. Les dons sont versés à la section locale en fonction de la résidence du donateur.

CHAPITRE V : LANGUES ET COMMUNICATION

Article 20

1. Le français et l'allemand sont les deux langues de travail des Verts valaisans.
2. La version française des présents statuts fait foi.

² Cf. annexe pour le pourcentage des rétrocessions

3. Une charte de communication adoptée par le comité cantonal règle toutes les questions relatives au droit de parole des organes et des membres des Verts, que ce soit en interne ou vers l'extérieur. Elle inclut la communication électronique.

CHAPITRE VI – CANDIDATURES AUX ELECTIONS

Article 21 Engagements

Les candidats d'une liste verte s'engagent à respecter, les buts, les valeurs et les statuts des Verts. En cas d'élection, ils s'engagent également à devenir membres des Verts.

Article 22 Elections communales et régionales

Les candidatures pour les élections aux conseils généraux et communaux ou pour d'autres organes locaux sont du ressort de la section régionale couvrant la commune concernée selon ses statuts.

Article 23 Elections cantonales

1. Les candidatures au Grand Conseil sont du ressort de la section régionale couvrant le/les cercles électoraux concernés.
2. Pour les candidatures au Conseil d'Etat, les décisions sont prises par l'assemblée générale des Verts.

Article 24 Elections fédérales

Pour les candidatures au Conseil National et au Conseil des Etats, les décisions sont prises par l'assemblée générale des Verts.

TITRE VII – ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Article 25 Modalité d'organisation

1. Un groupe de travail ad hoc organise la campagne aux élections cantonales et fédérales. Il est nommé par le comité et est constitué de 3 à 7 membres. Il intègre des représentants des sections régionales et du comité.
2. Le groupe de travail établit une ligne graphique valant pour toutes les élections cantonales et fédérales ainsi que pour les élections communales.
3. Le matériel électoral et le matériel publicitaire tiennent compte des spécificités de chaque cercle électoral.

Article 26 Financements des élections cantonales et fédérales

1. Les élections fédérales et cantonales (Conseil d'Etat) sont prises en charge par le parti cantonal.
2. Pour les élections au Grand Conseil une participation des sections régionales est discutée

au sein du comité cantonal avec les sections régionales.

3. Les sections régionales peuvent mettre sur pied des campagnes locales complémentaires, qu'elles financent. Il s'agit notamment de manifestations locales et de matériel publicitaire supplémentaire.

Article 27 Financement des élections communales

1. Les sections régionales gèrent et financent les campagnes électorales communales, ainsi que l'édition de matériel publicitaire.
2. Le comité cantonal peut décider, à la demande d'une section régionale ou d'un groupe local, du financement des élections communales par les Verts.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION

Article 28

1. La dissolution des Verts ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet 20 jours à l'avance.
2. La majorité des 3/4 des voix des membres présents ayant le droit de vote selon les présents statuts est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. En cas de dissolution, les actifs sont attribués selon décision de l'AG ou, à défaut, versés aux Verts suisses.

Adoptés par l'assemblée générale, à Sion le **30 août 2017**